### UNRA

## UNION NATIONALE DES REVISEURS AGRICOLES

Membres de l'Ordre des Experts Comptables Commissaires aux Comptes inscrits auprès des Cours d'Appel

### Siège social

95, rue Saint-Lazare 75009 PARIS

Téléphone : 01-40-06-02-34 Télécopie : 01-40-06-02-23 e-mail: uneca-unra@wanadoo.fr

MAI 2006

UNRA INFORMATION

ETUDE PRATIQUE Nº 42

\*

OP et LOA Suppression de la forme de syndicat Quelle date ? Quelles modalités ?

## OP et LOA : Suppression de la forme de syndicat Quelle date ? Quelles modalités ?

Depuis la loi d'orientation agricole, les syndicats ne font plus partie de la liste des personnes admissibles à la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs.

Comment organiser le « passage » à une autre forme juridique autorisée, et comment doit-on apprécier la date limite du 5 janvier 2007, étant considéré que les programmes opérationnels doivent être présentés au plus tard le 30 septembre, et que les aides correspondant à un programme ne peuvent être versées qu'au demandeur?

### Passage à une autre forme juridique

Comment organiser ce passage ? Peut-on transformer un syndicat en société coopérative agricole ou SICA (abstraction faite des autres formes juridiques possibles, dont il n'est pas fait état dans les présentes) ?

Une transformation, pour ne pas entraı̂ner la création d'un être moral nouveau, doit être régulière.

Il ne semble pas, sous réserve de plus ample informée, que les syndicats puissent se prévaloir du dispositif prévu par l'article 28 bis de la loi d'orientation agricole, créé en 2001, qui autorise la transformation d'associations loi 1901 en coopérative régie par la loi du 10 septembre 1947 (art. 28 bis de cette dernière).

Une circulaire du Ministère de l'Agriculture en date du 24 février 2006 (en annexe) attire l'attention sur l'obligation de changement de statut juridique, sous peine de perte de la reconnaissance, et ajoute que « ceci implique la dissolution du syndicat et la création d'une personne morale nouvelle ».

### Dissolution du syndicat et maintien des aides

Il est indispensable de veiller à éviter notamment toute rupture dans le versement des aides.

Les aides étant versées à la personne qui a présenté le programme opérationnel,

- attention à ne pas faire disparaître hâtivement le syndicat tant que les aides liées au programme ne sont pas intégralement versées,
- attention également, avant de faire disparaître le syndicat, à bien veiller au respect du dénouement des opérations de contrôle.

Il y aura ainsi nécessairement « coexistence » de deux structures pendant un temps de raison.

# Nouveau programme opérationnel, création d'une seconde structure, reconnaissance de celle-ci.

Les demandes de programmes opérationnels doivent être présentées auprès de la DDA avant le 30 septembre.

Elles doivent être présentées par la nouvelle structure juridique destinée à poursuivre l'activité du syndicat, sous réserve que cette dernière soit reconnue OP.

> Création d'une nouvelle structure

Ceci signifie, en pratique, que la nouvelle structure devra être au minimum créée et immatriculée au RCS avant le 30 septembre.

> Maintien de la reconnaissance au profit de la nouvelle structure

Une OP ne peut demander de programme que si elle est reconnue OP.

La reconnaissance est délivrée suite à examen du dossier par la CNT (Commission Nationale Technique).

Deux réunions sont prévues, l'une en juin l'autre début novembre 2006.

L'idéal serait que la création soit faite pour présentation à la CNT de juin.

En pratique, en raison des délais, très serrés, il sera admis que la nouvelle structure, impérativement créée avant le 30 septembre, dépose son dossier de demande de « maintien » de reconnaissance pour la réunion de novembre. Dès lors qu'il faut compter environ un mois entre le dépôt du dossier et le passage en commission, les coopératives agricoles ou SICA nouvelles déposeront leur dossier dès leur création.

Le refus de reconnaissance entraînera le défaut d'agrément du programme.

### Dévolution des biens du syndicat, aspects fiscaux

> Dévolution à une coopérative agricole

La dissolution d'un syndicat avec dévolution à une coopérative agricole pose depuis toujours des interrogations de nature fiscale car aucun texte ne régit ce type d'opérations.

D'un point de vue strictement économique, l'opération s'apparente à une fusion (continuité).

Les statuts des syndicats prévoient en général la dévolution des biens « au profit de groupements ou d'œuvres d'intérêt général agricole ou forestier », ce qui pose un problème de définition, pour apprécier la licéité juridique de l'opération.

Sans se livrer à une exégèse de ce type de texte ou rédaction, on remarque que son sens, en l'absence de définition juridique précise, peut être double : désignation d'un dévolutaire « obligatoire » (au nombre desquels n'entrent vraisemblablement pas les coopératives agricoles), ou indication que les membres du syndicat n'ont pas de droits sur le patrimoine de celui-ci, sans pour autant désigner un dévolutaire très précis.

La notion de dévolutaire à titre obligatoire n'est pas neutre fiscalement au regard de la taxation ou de l'exonération.

Quoi qu'il en soit,

- il revient à l'autorité chargée d'en faire l'application, de se prononcer sur les propositions de dévolution en fonction de références plus générales,
- dans des précédents rencontrés (en dehors de toute obligation légale équivalente au dispositif de la LOA), la question de fond paraissait être celle de la poursuite effective de l'activité et du respect de la condition d'indisponibilité par le dévolutaire.

Dans une réponse ministérielle ancienne et temporaire, en date de 1970, rendue en matière de droits d'enregistrement, et donnée après consultation de la DGI, le Ministère de l'agriculture avait considéré que l'opération pouvait être placée sous le régime des fusions.

Dans un dossier précis, l'administration avait confirmé l'application du droit fixe et admis de ne pas soumettre à l'IS l'actif net dévolu à la condition qu'il soit affecté exclusivement à l'exercice d'opérations dont les résultats sont intégralement exonérés.

La question avait été posée à partir de deux postulats de base : poursuite de l'activité du syndicat par la coopérative dévolutaire, inscription de l'actif net de dévolution au crédit de la réserve indisponible de dévolution de ladite coopérative bénéficiaire.

On remarque que le raisonnement en fonction de l'affectation des biens est celui qui a présidé à l'instruction du 27 avril 1993 en matière de plus-values.

Nous ne disposons à ce jour d'aucune information quant à une prise de position de l'administration fiscale dans le cadre des mesures imposées par la loi d'orientation agricole 1.

La vraisemblance voudrait qu'elle fasse preuve de clémence, dans le cadre de ces dissolutions imposées par la loi sans aucune mesure d'accompagnement de nature à atténuer les notions de création d'une être moral nouveau et cessation d'entreprise.

#### > Dévolution à une SICA

Par le passé la notion d'«œuvre d'intérêt général agricole» a été expressément refusée à une SICA dévolutaire de l'actif net d'une coopérative agricole, dans le cadre d'un dossier précis (en 1985). Ladite SICA se trouvant de ce fait dévolutaire à titre non obligatoire, le bénéfice des dispositions de l'article 1029 a été refusé à la coopérative agricole.

Il serait souhaitable que là encore l'administration fasse preuve de tolérance, moyennant éventuellement dans ce cas comme dans le précédent, certaines exigences de blocage et de mise en réserve indisponible, sachant néanmoins que la sortie ultérieure du statut est beaucoup plus aisée en SICA qu'en coopérative agricole.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La seule chose que l'on puisse dire est que l'application du régime fiscal des fusions n'a pas été remise en cause par l'administration dans les précédents rencontrés (en dehors de toute obligation légale équivalente au dispositif de la LOA). Il est précisé que les dossiers auxquels il est fait allusion sont antérieurs à 2001.

En tout état de cause, le régime des fusions n'est pas le même en SICA et en coopérative agricole au regard de l'IS, compte tenu de l'assujettissement des SICA, quelle que soit leur forme, sous réserve de faculté éventuelle de déduire la ristourne (selon la composition du sociétariat de la SICA).

## Appel aux adhérents de l'UNRA : remontée de l'information

Le passage de la forme de syndicat à une autre forme juridique pose un certain nombre de problèmes, notamment de nature comptable.

Compte tenu de l'urgence, l' UNRA demande à chacun de ses membres concernés de lui faire remonter par retour toute information lui permettant de prendre la mesure du volume de dossiers en cause, en vue de l'éventuelle création d'un groupe de travail.

Contact: Marie TRIQUENAUX, siège social de l'UNRA, 01 40 06 02 34 ; e-mail uneca-unra@wanadoo.fr

\*\*\*\*

Si vous ne l'avez déjà fait, merci de bien vouloir nous communiquer votre adresse e-mail. Cela nous permettra de vous transmettre les informations UNRA par courrier électronique, réduisant ainsi les délais de communication.

Pour vous identifier sans risque d'erreur, pensez à rappeler votre numéro d'adhérent ou vos coordonnées complètes indiqués en page de garde.



### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction des politiques économique et internationale

Service des Stratégies Agricoles et Industrielles

Sous-direction de la qualité, de l'organisation économique et des entreprises

Bureau de l'Organisation des Fillères 3 rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07 SP

Dossler suivi par : J.-M.PASCAL Tél. : 01 49 55 46 35 Fax : 01 49 55 57 85

Réf. :

Objet: Suppression de la forme syndicale pour les organisations de producteurs de fruits et lécumes.

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Paris, le

2 4 FEV. 2006

La loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 a modifié notamment, l'article L. 551-1 du livre V du code rural. Ce texte, dans sa nouvelle version, énumère les formes juridiques que peuvent revêtir les structures professionnelles susceptibles d'être reconnues organisations de producteurs (OP), dès lors qu'elles satisfont aux conditions prévues au même article.

Il apparaît que la forme syndicale ne figure plus parmi les possibilités offertes aux OP. Celle-ci devient donc incompatible avec le statut d'organisation de producteurs reconnue. Il en résulte que les OP actuellement reconnues sous cette forme vont devoir, si elles souhaitent conserver le bénéfice de la reconnaissance, changer de statut juridique, sous peine de perdre leur reconnaissance. Ceci implique la dissolution du syndicat et la création d'une nouvelle personne morale.

Afin de permettre aux OP intéressées de prendre les dispositions nécessaires à leur transformation statutaire, une période transitoire d'une année leur est accordée, à compter de la date de publication de la loi LOA susvisée. La date limite de ce changement est donc le 5 janvier 2007.

Afin que les OP intéressées disposent pleinement de ce délai pour prendre leurs dispositions, il convient de les prévenir sans attendre la publication du décret d'application relatif à la reconnaissance des OP.

A cette fin, vous trouverez ci-joint une liste des syndicats de votre département reconnus OP dans le secteur des fruits et légumes.

Je vous prie de bien vouloir:

 vérifier que cette liste est bien à jour et me faire part des rectifications que vous pourriez être éventuellement amené à faire,

informer ces OP que si elles souhaitent rester reconnues, elles devront formuler une demande de maintien de reconnaissance, après avoir fait enregistrer leurs nouveaux statuts, en leur conseillant d'éviter d'adopter la forme juridique de l'association, qui reste autorisée par la loi, mais ne se révèle pas adaptée aux fonctions aftendues d'une OP, compte tenu de l'évolution envisagée pour l'OCM des fruits et légumes,

 prévenir les intéressés qu'ils pourront, le cas échéant, déposer auprès de vos services leur projet de programme opérationnel, éventuellement sans attendre que la CNT se soit prononcée sur leur nouvelle demande de reconnaissance, atin que soit respectée la date

limite réglementaire de dépôt, fixée au 30 septembre.

Le Sous-Directeunds la qualité, de l'organisation